

214C2437

FR0000064255-OP036-RO17

25 novembre 2014

- Décision de conformité du projet modifié d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ROCAMAT

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 25 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société ROCAMAT, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Oddo Corporate Finance agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Rocafin III¹ (cf. D&I 214C2367 du 12 novembre 2014). Ce projet d'offre est libellé au **prix modifié de 0,10 €** par action ROCAMAT.

Il est rappelé que les sociétés Rocafin, Rocafin II et Rocafin III ont déclaré avoir franchi de concert, en hausse, le 31 octobre 2014, les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société du fait de la souscription par Rocafin et Rocafin III à une augmentation de capital de la société ROCAMAT qui leur était réservée, au prix de 0,026 € par action, (cf. D&I 214C2341 du 7 novembre 2014) et détenir, de concert, depuis cette date, 539 534 162 actions ROCAMAT représentant 548 299 056 droits de vote, soit 99,68 % du capital et 99,67 % des droits de vote de la société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix **de 0,10 €** par action la totalité des actions ROCAMAT non détenues par lui à l'exception des 24 005 actions gratuites ROCAMAT dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre³, soit 1 715 033 actions ROCAMAT représentant autant de droits de vote, soit 0,32% du capital et 0,33% des droits de vote de cette société².

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs étant précisé que l'indemnisation versée dans le cadre du retrait obligatoire est, pour sa part, nette de tous frais.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

¹ Société contrôlée par des fonds communs de placement à risque (FCPR) gérés par la société de gestion LBO France Gestion (elle-même contrôlée par M. Robert Daussun et Pascal Oddo à travers les sociétés François IV et Atlante).

² Sur la base d'un capital composé de 541 273 200 actions représentant 550 125 222 droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que l'initiateur s'est engagé à offrir aux salariés porteurs de ces actions gratuites une liquidité au prix de 0,10 € par action, à compter de la date à laquelle elles deviendront cessibles (à savoir à partir du 30 avril 2015 pour 20 561 d'entre elles et à partir du 27 juin 2015 pour les 3 444 restantes).

Il est rappelé :

- que le cabinet Accuracy, représenté par Monsieur Bruno Husson, a été mandaté comme expert indépendant par la société ROCAMAT en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ROCAMAT (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 12 novembre 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ROCAMAT, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de ROCAMAT, le rapport de l'expert indépendant et son addendum qui conclut à l'équité de ce prix modifié dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire ;
- de l'évaluation multicritères des actions ROCAMAT effectuée par Oddo Corporate Finance dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

L'Autorité a relevé :

- que dans le cadre de l'évaluation multicritères de la société ROCAMAT, le prix modifié de l'offre est en ligne avec le dernier cours de bourse de la société avant annonce des caractéristiques du projet d'offre en date du 1^{er} octobre 2014 et présente des primes significatives par rapport aux valeurs centrales des deux méthodes de valorisation retenues par la banque présentatrice à titre principal (l'actualisation des flux futurs et la référence à l'augmentation de capital de la société du 31 octobre 2014) ;
- que l'expert indique que, dans le cadre d'une analyse de la valeur liquidative de la société, la valeur des actifs fonciers de la société est insuffisante au regard de ses passifs et des coûts afférents à la liquidation de ces actifs pour permettre d'afficher une valeur liquidative positive ; il conclut à l'équité du prix dans le cadre du retrait obligatoire.

Sur ces bases, après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées sont conformes aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Rocafin III et ROCAMAT, sous le n°14-624 en date du 25 novembre 2014.

3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société ROCAMAT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions ROCAMAT est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires élaboré par Oddo Corporate Finance, en concertation avec les dirigeants de la société Rocamat, sur la période 2014 – 2018 et prolongé par l'établissement présentateur sur la période 2019-2023, sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 10,86% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,3%, (ii) la référence au prix de souscription de 0,026 € par action de l'augmentation de capital réservée aux sociétés Rocafin et Rocafin III du 31 octobre 2014 et (iii) à titre indicatif, le critère du cours de bourse de ROCAMAT en date du 1^{er} octobre 2014, dernier jour de cotation avant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre, étant précisé qu'Oddo Corporate Finance écarte la référence aux cours de bourse antérieurs, comme l'expert indépendant, compte tenu des faibles volumes et la forte volatilité du titre.